



EXTRAITS DES DU COMITE SYNDICAL DU 3 OCTOBRE 2023

Délibération n° 2023-24

Envoyé en préfecture le 06/10/2023 Publié le 10/10/23

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 095-259500288-20231003-2023_24-DE

OBJET:

Mise en place M57

L'an deux mil vingt-trois, le 3 octobre, les membres du Comité Syndical, se sont réunis dans les locaux du syndicat TRI OR à Champagne sur Oise, à dix-neufheures, sous la Présidence de M. Olivier LESUEUR, Président du syndicat TRI OR.

2^{ème} Réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 26 septembre 2023, le Comité Syndical a été convoqué une nouvelle fois. Le Comité Syndical pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

**DATE DE LA
CONVOCATION**

*28 septembre 2023,
2^{ème} convocation*

Etaient présents :

	Communauté de Communes De Camelle-Pays de France	Mmes BOCOBZA, DREUX, RIAND, déléguées titulaires MM ALATI, CHEVALLIER, MAZURIER, PICHERY, TURBAN, FREIXO, délégués titulaires Mme WILLEMIN, déléguée suppléante
NOMBRE DE DELEGUES	Communauté de Communes Du Haut Val d'Oise	Mme PERINI, déléguée titulaire MM DECOMBAS, FALLOT, FOUR, FOURMENT, LESUEUR, PINSSON, REBEYROLLE, VAUZELLE, délégués titulaires
En exercice : 56		
Présents : 26	Communauté de Communes De la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	Mme SOREL-FREZON, déléguées titulaires MM BOUDER, DELAIS, MACE, SANTERO délégués titulaires
Votants: 26	Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes	MM BROS, DUPONT, délégués titulaires

Absents excusés :

François KISLING (Parmain), Stéphane CHAMBERT (Mériel), Catherine BORGNE (Noisy sur Oise), Gilles WECKMANN (Montsout), Marie Laure SAVY (Seugy), Didier GRAIN (Hédouville), Nadège MAGNE (Mériel), Hervé WEIFENBACH (Presles), Béatrice BRUN (Bèthemont la Forêt)

Assistaient également à la réunion : Séverine LE BLANC, Sonia ANSEAUME

Secrétaire de séance: François DELAIS

Commune non représentée : Bruyères sur Oise, Chauvry, Montsout, Baillet en France, Presles, Mériel, Bèthemont la Forêt

CHANGEMENT DE NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024 : PASSAGE A LA M57

Exposé

Une généralisation du référentiel comptable M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. En application de l'article 106-III de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) modifiée, le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'Assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L. 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 (Loi NOTRe), le comptable public a été consulté pour avis sur ce projet d'exercice du droit d'option de passage au référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et a émis un avis favorable.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant entre autres une plus grande marge de manœuvre :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits (définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement),
- En matière de fongibilité des crédits (mouvements de crédits entre chapitres à hauteur d'un maximum de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel par délégation du comité syndical au Président du Syndicat),
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues (possibilité d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections).

Décision

Le Comité syndical,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

CONSIDERANT que le syndicat a l'obligation d'instituer la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera au budget du syndicat;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Alati adressé aux membres du Comité Syndical;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

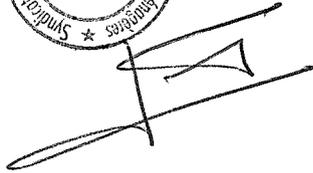
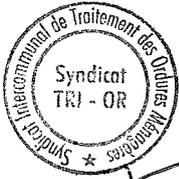
APPROUVE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du Syndicat TRI-OR de la M14 vers la M57, à compter du 1er janvier 2024;

CONSERVE les modalités antérieures de présentation du budget ;

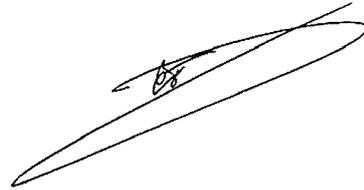
CONSERVE les modalités de vote du budget antérieures : un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat TRI-OR
Olivier LESUEUR



Le Secrétaire
François DELAIS





EXTRAITS DES
DU COMITE
DU 3 OCTOBRE 2023
Délibération n° 2023-25

Envoyé en préfecture le 06/10/2023 **Publié le 10/10/23**
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le **Berser**
ID : 095-259500288-20231003-2023_25-DE

OBJET:
*Mise en place filière
ASL avec Ecologie*

L'an deux mil vingt-trois, le 3 octobre, les membres du Comité Syndical, se sont réunis dans les locaux du syndicat TRI OR à Champagne sur Oise, à dix-neuf heures, sous la Présidence de M. Olivier LESUEUR, Président du syndicat TRI OR.

2^{ème} Réunion : le quorum n'a pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 26 septembre 2023, le Comité Syndical a été convoqué une nouvelle fois. Le Comité Syndical pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

**DATE DE LA
CONVOCAION**
28 septembre 2023,
2^{ème} convocation

Etaient présents :

	Communauté de Communes De Camelle-Pays de France	Mmes BOCOBZA, DREUX, RIAND, déléguées titulaires MM ALATI, CHEYALLIER, MAZURIER, PICHERY, TURBAN, FREIXO, délégués titulaires Mme WILLEMIN, déléguée suppléante
NOMBRE DE DELEGUES	Communauté de Communes Du Haut Val d'Oise	Mme PERINI, déléguée titulaire MM DECOMBAS, FALLOT, FOUR, FOURMENT, LESUEUR, PINSSON, REBEYROLLE, VAUZELLE, délégués titulaires
En exercice : 56		
Présents : 26	Communauté de Communes De la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	Mme SOREL-FREZON, déléguées titulaires MM BOUDER, DELAIS, MACE, SANTERO délégués titulaires
Votants: 26	Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes	MM BROS, DUPONT, délégués titulaires

Absents excusés :

François KISLING (Parmain), Stéphane CHAMBERT (Mériel), Catherine BORGNE (Noisy sur Oise), Gilles WECKMANN (Montsault), Marie Laure SAVY (Seugy), Didier GRAIN (Hédouville), Nadège MAGNE (Mériel), Hervé WEIFENBACH (Presles), Béatrice BRUN (Bèthemont la Forêt)

Assistaient également à la réunion : Séverine LE BLANC, Sonia ANSEAUME

Secrétaire de séance : François DELAIS

Commune non représentée : Bruyères sur Oise, Chauvry, Montsault, Baillet en France, Presles, Mériel, Bèthemont la Forêt

MISE EN PLACE DE LA FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE POUR LES ARTICLES DE SPORTS ET DE LOISIRS AVEC ECOLOGIC

Exposé

Monsieur Frédéric Fallot prend la parole et expose le rapport adressé aux membres du Comité Syndical.

La Loi AGECE (Anti-Gaspillage pour Une Economie Circulaire) du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage, a prévu la mise en place d'une nouvelle filière Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) des Articles de sport et de loisirs (ASL) pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette nouvelle filière vise à :

- développer le réemploi et la réparation des Articles de sport et de loisirs (ASL), en lien notamment avec les opérateurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) ;
- développer de nouveaux canaux de collecte notamment via la reprise par les distributeurs des produits usagés ;
- développer le recyclage des articles qui ne pourraient être réemployés ou réutilisés ;
- réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles collectées par le service public de gestion des déchets;
- soutenir financièrement la collecte et le recyclage des déchets issus des ASL assurés par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Le syndicat doit évaluer la faisabilité technique de mise en place de cette nouvelle filière sur les deux déchetteries ainsi que dans le hall des encombrants, point qui sera évoqué avec l'éco-organisme.

ECOLOGIC, éco-organisme agréé par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2022 pour la filière, propose à notre collectivité de conclure une convention pour la prise en charge opérationnelle et le traitement de ces déchets, ainsi que le versement de soutiens financiers pour les déchets collectés séparément. La convention est valable jusqu'au 31 décembre 2027, date de fin d'agrément de l'éco-organisme.

Cette convention décrit l'ensemble des dispositions techniques et financières relatives à la prise en charge de la filière des articles de sport et de loisirs. Elle est annexée à la présente note.

Décision

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
VU les articles L541-10-1 et L541-10-3 du code de l'environnement, modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 qui relève du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa de l'article L. 541-10;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le Gaspillage et à l'Économie Circulaire (AGECE) prévoyant la mise en place de filières de Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) ;

VU l'article L.541-10-13 relatif à la création d'identifiant unique auprès de l'autorité administrative des producteurs soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-1 ;

VU le décret n°2021-1213 du 22 septembre 2021 relatif aux filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin modifie les dispositions du code de l'environnement de l'article R543- 320 à compter du 1er janvier 2022 ;

VU l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 24 février 2022 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le syndicat de mettre en place cette nouvelle filière pour la récupération des articles de sports et loisirs avec Ecologie ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Fallot adressé aux membres du Comité Syndical;

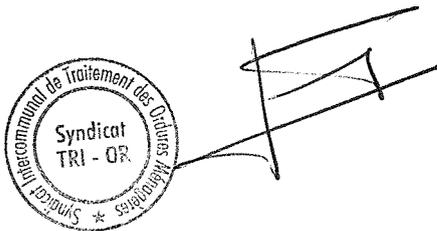
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe concernant la collecte séparée des Articles de sport et de loisirs avec ECOLOGIC portant sur la période 2023-2027 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention concernant la collecte séparée des Articles de sport et de loisirs issus du territoire du syndicat TRI OR, et tout document s'y rapportant.

Le Président du Syndicat TRI-OR
Olivier LESUEUR

Le Secrétaire
François DELAIS



**Convention de collecte séparée des
Articles de Sport et de Loisirs (ASL)
Version 30/03/2022**

Entre les soussignés :

La S.MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE L'ISLE-ADAM (S.I.C.T.O.M.I.A.) TRI-OR (95-0235)

Représenté(e) par MR LESUEUR OLIVIER, Président, agissant en application de la délibération du conseil communautaire, (liste des collectivités membres en annexe)

D'une part,

Adresse:	Rue Pasteur prolongée	Ville:	CHAMPAGNE SUR OISE
Code postal :	95660	Télécopie:	
Téléphone:	01.34.70.05.60		
Adresse e-mail :	info@tri-or.fr		

désigné(e) ci-après la« Collectivité»

et

ECOLOGIC, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66.000 euros, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président,

Adresse:	15 avenue du Centre	Ville:	Guyancourt
Code postal :	78280	Télécopie:	01 30 57 79 10
Téléphone:	013057 79 09		
SIRET	487 741 969 00041		

Désigné ci-après « ECOLOGIC»

La Collectivité et ECOLOGIC sont également désignés individuellement une« Partie» et collectivement les« Parties».

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,

Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement

Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement

Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement

Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 31 janvier 2022

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

1 TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Collecte séparée: Rassemblement et conditionnement des ASL, suivant des règles précisées à l'Annexe 6 de la présente convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.

ASL: Les articles de sport et de loisirs relevant des articles L541-10-1 (13[°]) et R543-330 du Code de l'environnement.

Dépôts sauvages : déchets dont la prise en charge est définie aux articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'Environnement

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des ASL collectés séparément.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs ASL.

Point de collecte: lieu où la Collectivité met à disposition d'ECOLOGIC pour enlèvement, les ASL qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-330 du Code de l'Environnement.

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) : structure juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée¹.

TERRITEO : plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme

Zone de réemploi permanente : Elle se définit comme étant un espace identifié, abrité, fermé ou surveillé et différencié de la zone de dépôts des ASL. Cette zone doit être accessible aux usagers sous contrôle du gardien, uniquement pour le dépôt et disposer d'une signalétique appropriée. L'espace est partagé entre les divers flux de déchets qui sont récupérés par la structure de l'ESS référencée.

Zone de réemploi éphémère: elle se définit de manière identique à la zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jour de dépôts pour l'usagers et d'enlèvement par la structure de l'ESS référencée.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

¹ Loi du 31 juillet 2014 définissant les structures de l'ESS.

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ASL.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, (i) à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ASL assurée par la Collectivité, (ii) à la compensation financière des coûts de Collecte des ASL collectés dans les zones dites « Zone de réemploi », (iii) à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ASL ainsi collectés, (iv) à la participation financière au coût de gestion des dépôts sauvages, (v) à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ASL.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'ECOLOGIC VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes :

3.1 Gestion contractuelle,

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment:

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes;
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ASL enlevés auprès des Points de collecte;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ASL ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

Toute demande de contractualisation avec la filière ASL doit être effectuée par la Collectivité directement sur la plateforme TERRITEO. Pour ce faire, la Collectivité doit être enregistrée sur la plateforme TERRITEO et avoir renseigné toutes les informations administratives permettant son identification (données administratives), son périmètre contractuel (liste des communes que la Collectivité souhaite rattacher à sa convention) ainsi que toutes les informations relatives à son ou ses Points de collecte qu'elle attache à sa convention. ECOLOGIC est directement informé de cette demande de contractualisation.

Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement par mail à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre alors les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments d'identification figure en Annexes 1 et 5. ECOLOGIC transmet la convention et ses annexes préremplies à la Collectivité pour signature. La Collectivité peut choisir entre deux modalités de signature :

- Soit une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur (à privilégier) ;
- Soit une signature manuelle.

La Collectivité a la possibilité de modifier le mode de signature des annexes modificatives pendant toute la durée de la présente convention.

Pendant la durée de la présente convention, si la Collectivité souhaite modifier des éléments contractuels (périmètre contractuel, point de collecte, données administratives notamment), la Collectivité doit effectuer ces modifications dans la plateforme TERRITEO. ECOLOGIC est alors informé de cette demande de modification de la convention.

Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre les modifications des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point par exemple). ECOLOGIC génère alors les annexes modificatives et les transmet à la Collectivité pour signature afin d'entériner les modifications contractuelles. Après réception des annexes modificatives signées par la Collectivité, ECOLOGIC envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité à ECOLOGIC au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 4 modificatives en tant que de besoin).

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

ECOLOGIC établit un état annuel des quantités enlevées (ci-après « Etat Annuel d'Activité » ou « EAA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de l'année écoulée.

Les données fournies par ECOLOGIC permettent, après accord de la Collectivité, à ECOLOGIC de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour l'année précédente.

Chaque année, au cours du 1^{er} semestre, ECOLOGIC adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages d'ASL enlevés sur le ou les Points de collecte au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

3.2 Versement des compensations financières

3.2.1 En fonction des données relatives aux quantités d'ASL enlevées sur les Points de collecte listés en Annexe 5 et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, ECOLOGIC procède d'une part, au calcul des compensations financières définies au dit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.3 - à la Collectivité des sommes correspondantes.

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base annuelle.

3.2.2.1 En ce qui concerne les compensations financières au titre des tonnages collectés de déchets d'ASL et du prélèvement pour réemploi d'ASL :

- La compensation est calculée, en fonction des relevés de tonnages enlevés ou prélevés pour réemploi sur chaque Point de collecte par application du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.2.2. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les ASL :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à ECOLOGIC selon le format de l'Annexe 3.

3.2.2.3. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la mise en place d'une zone ASL ou d'une zone Réemploi :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.2.4. En ce qui concerne les compensations financières au titre des ASL restant dans la benne ferraille :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC, sur la base de la part d'ASL présents dans les bennes ferrailles issue des caractérisations annuelles menées par ECOLOGIC.

3.2.3. Sauf désaccord sur l'EAA, l'État Annuel des Versements (EAV) calculé par ECOLOGIC (enlèvement, réemploi, communication, zone ASL et zone réemploi, ASL dans la benne ferraille) au titre d'une année donnée, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'EAA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, laquelle émet un avis de paiement et l'adresse à ECOLOGIC.

Le versement des compensations est opéré par ECOLOGIC dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'avis de paiement émis par la Trésorerie, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par ECOLOGIC.

3.3 Continuité du service et respect des conditions d'enlèvement

3.3.1 Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- Fourniture gratuite par ECOLOGIC des contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler;
- Mise à disposition sans frais d'équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des ASL sur demande de la Collectivité, au maximum une fois par an et par déchèterie ;
- Enlèvement des ASL collectés sur une base hebdomadaire, ajustable selon les volumes pour enlèvement déclarés dans l'extranet d'ECOLOGIC par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de ASL définis à l'Annexe 6 ;
- Définition d'un contact opérationnel chez ECOLOGIC avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- Communication des informations concernant la destination et le traitement des ASL enlevés ;
- Proposition d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des ASL pour le compte de la Collectivité ;

3.3.2 Autres modalités de Collecte

ECOLOGIC peut organiser à la demande de la Collectivité, des enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte Séparée, comme par exemple les clubs de sport ou les centres de loisir.

3.3.3 Collectes de proximité

Conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière ASL, ECOLOGIC peut organiser, en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE ECOLOGIC

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des ASL. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

Lorsque la Collectivité souhaite apporter des modifications :

- Relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population (Annexe 1 modificative si nécessaire).

- Susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des ASL, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5.

Elle recourt à la demande de modification de contrat prévue sur la plateforme TERRITEO, ou si elle n'est pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, en envoyant les informations ci-dessus à ECOLOGIC.

ECOLOGIC est informé de cette (ces) demande(s) et transmet, pour signature, à la Collectivité la (les) annexes modificatives mises à jour en respect des évolutions demandées par la Collectivité.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les ASL qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe ECOLOGIC des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des ASL, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre et l'emplacement des Points de collecte. A cette fin, elle complète et adresse à ECOLOGIC le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe ECOLOGIC des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à ECOLOGIC les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

4.2 Mettre à disposition les ASL collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition d'ECOLOGIC les ASL qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- La mise à disposition sur sa zone ASL
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ASL déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes d'ASL déposés en zone réemploi ou des ASL métalliques déposés en benne ferraille) ;
- L'utilisation des contenants mis à disposition ;
- Le respect des quantités minimales d'enlèvement;
- L'accessibilité du site et horaires d'accès ;
- Le respect des consignes de tri des ASL fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les ASL dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués pour préparation au réemploi des ASL, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par ECOLOGIC à la présentation sur le ou les Points de collecte des ASL collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe ECOLOGIC en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOLOGIC puisse refuser d'enlever des contenants d'ASL remplis d'ASL en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des ASL présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, ECOLOGIC assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée. ECOLOGIC apporte son aide afin d'éviter la multiplication des refus d'enlèvement.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée d'ASL de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par ECOLOGIC.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par ECOLOGIC, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement d'ASL

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques ou techniques.

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe ECOLOGIC et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des ASL collectés séparément définis en Annexe 6.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder aux ASL sur le Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des ASL après réception sur la déchèterie
- quantité d'ASL à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque ECOLOGIC constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, avec l'aide d'ECOLOGIC, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires, ou l'information des usagers.

La Collectivité informera ECOLOGIC dans les meilleurs délais de la fermeture ou de la restriction d'utilisation d'un ou de ses points de collecte en raison de mesures d'ordre sanitaire.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit une autre installation gérée par la Collectivité.

Article 5 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et ECOLOGIC s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des ASL collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. En cas d'incidents récurrents et de difficultés à trouver un accord entre les deux parties, une rencontre est organisée afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 6 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- ECOLOGIC veille au respect de la présente convention par ses prestataires;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte et au réemploi des ASL.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION ET DU REEMPLOI

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'ASL pour réemploi est précisée par la Collectivité à ECOLOGIC dans l'Annexe 7. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements prélevés pour réemploi soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité ; les conditions suivantes sont à remplir :

- l'acteur du réemploi est référencé par ECOLOGIC,
- les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les pesées réalisées par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7 sont communiquées par cet acteur à ECOLOGIC
- La Collectivité est informée que les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus déchets d'ASL) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte de l'acteur du réemploi pour enlèvement par ECOLOGIC.
- La Collectivité interdit les prélèvements d'ASL pour Réemploi à toute structure qui n'est pas référencée par ECOLOGIC.

Ces ASL mis à disposition et prélevés font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

ECOLOGIC a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur du réemploi à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des articles réemployés. L'absence de déchets d'ASL mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réemploi est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Article 8 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les ASL collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par ECOLOGIC (ou par son prestataire), ils sont la propriété d'ECOLOGIC et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des ASL sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité. Les ASL présents dans la benne ferraille relèvent de la responsabilité de la Collectivité.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ECOLOGIC. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

ECOLOGIC et la Collectivité prennent les mesures nécessaires afin d'informer les utilisateurs d'ASL :

- de l'obligation de ne pas mélanger les ASL avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de don aux opérateurs de réemploi, de collecte et de reprise d'ASL mis à leur disposition ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des ASL ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des ASL, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'ASL ;
- des informations prévues à l'article R541-12-18 du code de l'environnement ;

- des dispositions mises à la disposition des communes adhérentes s'agissant des ASL détenues par les communes sur leurs installations sportives et celles des associations sportives sur leur territoire.

Article 10 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties.

Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification des conditions de l'agrément d'ECOLOGIC, ces modifications sont notifiées à la Collectivité par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'ECOLOGIC d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 12 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à ECOLOGIC les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à *Champagne/aise* le...*5/10/2023*.....

Pour la Collectivité
Le Président
« Lu et approuvé » et signature

Pour ECOLOGIC
Le Président
« Lu et approuvé » et signature

OX



ANNEXES

o LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
- Annexe 2 : Contacts au sein d'ECOLOGIC
- Annexe 3 : Barème de soutien
- Annexe 4 : Liste des Points de collecte
- Annexe 5 : Organisation des enlèvements
- Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des ASL
- Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation



EXTRAITS DES
DU COMITE SYNDICAL
DU 3 OCTOBRE 2023
Délibération n° 2023-26

Envoyé en préfecture le 06/10/2023 Publié le 10/10/23

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 095-259500288-20231003-2023_26-DE

Berger
Levrault

OBJET:
**Exonération de la
TEOM2024**

L'an deux mil vingt-trois, le 3 octobre, les membres du Comité Syndical, se sont réunis dans les locaux du syndicat TRI OR à Champagne sur Oise, à dix-neuf heures, sous la Présidence de M. Olivier LESUEUR, Président du syndicat TRI OR.

2^{ème} Réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 26 septembre 2023, le Comité Syndical a été convoqué une nouvelle fois. Le Comité Syndical pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

**DATE DE LA
CONVOCA TION**
28 septembre 2023,
2^{ème} convocation

Etaient présents :

	Communauté de Communes De Camelle-Pays de France	Mmes BOCOBZA, DREUX, RIAND, déléguées titulaires MM ALATI, CHEYALLIER, MAZURIER, PICHERY, TURBAN, FREIXO, délégués titulaires Mme WILLEMIN, déléguée suppléante
NOMBRE DE DELEGUES	Communauté de Communes Du Haut Val d'Oise	Mme PERINI, déléguée titulaire MM DECOMBAS, FALLOT, FOUR, FOURMENT, LESUEUR, PINS SON, REBEYROLLE, VAUZELLE, délégués titulaires
En exercice : 56		
Présents : 26	Communauté de Communes De la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	Mme SOREL-FREZON, déléguées titulaires MM BOUDER, DELAIS, MACE, SANTERO délégués titulaires
Votants: 26	Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes	MM BROS, DUPONT, délégués titulaires

Absents excusés :

François KISLING (Parmain), Stéphane CHAMBERT (Mériel), Catherine BORGNE (Noisy sur Oise), Gilles WECKMANN (Montsourt), Marie Laure SAVY (Seugy), Didier GRAIN (Hédouville), Nadège MAGNE (Mériel), Hervé WEIFENBACH (Presles), Béatrice BRUN (Bèthemont la Forêt)

Assistaient également à la réunion : Séverine LE BLANC, Sonia ANSEAUME

Secrétaire de séance : François DELAIS

Commune non représentée : Bruyères sur Oise, Chauvry, Montsourt, Baillet en France, Presles, Mériel, Bèthemont la Forêt

LES EXONERATIONS DE LA TEOM AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Exposé

Le Président prend la parole et expose le rapport adressé aux membres du Comité Syndical.

Depuis l'institution de la TEOM par le syndicat en 2002, ce dernier délibère sur les exonérations demandées par les établissements professionnels qui possèdent dans nos communes du foncier bâti et qui organisent eux-mêmes l'élimination de leurs déchets.

Le principe retenu est le suivant : chaque commune et/ou communauté de communes fait part au comité syndical de sa position sur les demandes formulées par ces professionnels. Pour les territoires qui ont choisi de les exonérer, le critère d'éligibilité est celui de l'autonomie de l'entreprise concernée à l'égard du service, conditionné à la production d'une attestation de prise en charge de leurs déchets par un prestataire agréé.

La délibération doit intervenir avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante (art. 1639 A bis - II. 1 du CGI).

Décision

Le Comité Syndical,

CONSIDERANT les demandes d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères reçues au syndicat TRI OR ;

CONSIDERANT les avis favorables des communautés de communes sur ces demandes ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité:

EXONERE de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III du CGI, pour l'année 2024, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants:

- Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts

Commune de situation du local	Entreprises exploitant le local	Adresses ou situation du local	Propriétaire (Nom et Adresse) • Siège social
L'Isle Adam	SAS EVOLIA (clinique vétérinaire)	43 avenue du Chemin Vert	L'ISLEADAM
L'Isle Adam	Hypermarché CARREFOUR	le Grand Val	rue Jean Mermoz ZAE Saint Guénault BP 75 91002 Evry Cedex
L'Isle Adam	société DECATHLON	ZAC le Grand Val	Direction Administrative et financière 4 bd de Mons PB 1017159653 Villeneuve d'Ascq Cedex
L'Isle Adam	Syndicat des Copropriétaires du Centre Corn le Grand Val Géré par SGGV	1 boulevard de Tilsit	syndicat de copropriété de multi propriétaires, représenté par SGGV le syndic, siège SGGV : ZAC du pont des Rayons, ilot B, 95290 L'Isle Adam
L'Isle Adam	SCI DU GRAND VAL ILOT B chez SGGV	Centre commercial le Grand Val- rue Tilsit Ilot B (bâtiment abritant picard, dekra, speedy, boulangerie rouget, animalis, cave du Portugal)	Propriétaire: SCI Grand Val Ilot B, 9 rue du Général Leclerc 95310 Saint Ouen l'Aumône
L'Isle Adam	SCI B50	zone d'activité commerciale du Pont des Rayons Ilot B Bât B50 • le Grand Val (bâtiment abritant Celio, Afflelou, Etam)	Propriétaire: SCI B50, ZAC du Pont des Rayons, Ilot B, Bât B5095290 L'Isle Adam
L'Isle Adam	SPACIA chez SGGV	Rue du Niemen (bâtiment abritant DARTY et LECLERC DRIVE)	Propriétaire: SPACIA, 20 boulevard de Tilsit 95290 L'Isle Adam
L'Isle Adam	Sté de Gestion du Grand Val concerne SDC Alexandre 1er	Centre commercial le Grand Val (bâtiment abritant bureau valley, neuf, sushi sushi, ect)	syndicat de copropriété de multi propriétaires, représenté par SGGV le syndic, siège SGGV: ZAC du pont des Rayons, ilot B, 95290 L'Isle Adam
L'Isle Adam	SPACIA and CIE chez SGGV	chez SGGV Centre commerciale le Grand Val lots 1-8-10-12-14-16-18-20 boulevard de Tilsit	Propriétaire: SPACIA 20 boulevard de Tilsit 95290 L'Isle Adam

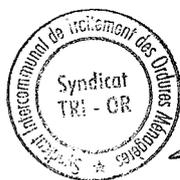


• Communauté de Communes Carnelle Pays de France

Commune de situation du local	Entreprises exploitant le local	Adresses ou situation du local	Propriétaire (Nom et Adresse) - Siège social
Asnières sur Oise	Fondation Royaumont	Abbaye de Royaumont	Asnières sur Oise
Asnières sur Oise	Camping les Princes	Route des Princes	SCI BCCI 35 Sème avenue 60260 Lamorlaye
Asnières sur Oise	le Parc des Grands Clos (camping)	12 route d'Asnières sur Oise	le Parc des Grands Clos 12 route d'Anières 95270 Asnières sur Oise
Baillet en France	Truffaut	RNI- la Croix Verte	Siège social:2 avenue des Parcs 91090 Lisses
Baillet en France	Entrepôts	6 allée des Jardins	Madame VAN HAETSDAELE 7 rue Auguste Rouzée 95330 Domont
Baillet en France	SCI des Ponts de Baillet	Best Hotel 9 avenue du Bosquet	
Montsoul	LEROY MERLIN	11/13 Route Nationale 1	siège social: Rue Chanzy 59260 LEZENNES
Viarmes	Carrefour Market	12 routes de Viarmes	Carrefour Market - 5 rue Jean Mermoz CS50764 Courcouronnes
Viarmes	Golf Hôtel du Mont Griffon	RD909	Golf Hôtel de Mont Griffon RD 909 95270 Luzarches
Viarmes	SCI du Chandrey- RS Emballages	Route de Paris ZA de l'Orme	SCI du Chandrey RS Emballages - Viarmes
Villaine sous Bois	AA Motors	12 route de Viarmes	Courtoise Motors 14 avenue Vert Galant 95310 Saint Ouen L'Aumone n° Propriétaire 660 M00072W

Le Président du Syndicat TRI-OR
Olivier LESUEUR

Le Secrétaire
François DELAIS





EXTRAITS DES
DU COMITE SYNDICAL
DU 3 OCTOBRE 2023
Délibération n° 2023-27

Envoyé en préfecture le 06/10/2023 Publié le 10/10/23
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 095-259500288-20231003-2023_27-DE

OBJET:
Mode de gestion des effluents - mise en conformité

L'an deux mil vingt-trois, le 3 octobre, les membres du Comité Syndical, se sont réunis dans les locaux du syndicat TRI OR à Champagne sur Oise, à dix-neufheures, sous la Présidence de M. Olivier LESUEUR, Président du syndicat TRI OR.

2^{ème} Réunion: le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 26 septembre 2023, le Comité Syndical a été convoqué une nouvelle fois. Le Comité Syndical pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

DATE DE LA CONVOCATION
*28 septembre 2023,
2^{ème} convocation*

Etaient présents :

	Communauté de Communes De Camelle-Pays de France	Mmes BOCOBZA, DREUX, RIAND, déléguées titulaires MM ALATI, CHEYALLIER, MAZURIER, PICHERY, TURBAN, FREIXO, délégués titulaires Mme WILLEMIN, déléguée suppléante
NOMBRE DE DELEGUES	Communauté de Communes Du Haut Val d'Oise	Mme PERINI, déléguée titulaire MM DECOMBAS, FALLOT, FOUR, FOURMENT, LESUEUR, PINS SON, REBEYROLLE, VAUZELLE, délégués titulaires
En exercice : 56		
Présents : 26	Communauté de Communes De la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	Mme SOREL-FREZON, déléguées titulaires MM BOUDER, DELAIS, MACE, SANTERO délégués titulaires
Votants: 26	Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes	MM BROS, DUPONT, délégués titulaires

Absents excusés :

François KISLING (Parmain), Stéphane CHAMBERT (Mériel), Catherine BORGNE (Noisy sur Oise), Gilles WECKMANN (Montsout), Marie Laure SAVY (Seugy), Didier GRAIN (Hédouville), Nadège MAGNE (Mériel), Hervé WEIFENBACH (Presles), Béatrice BRUN (Bèthemont la Forêt)

Assistaient également à la réunion : Séverine LE BLANC, Sonia ANSEAUME

Secrétaire de séance : François DELAIS

Commune non représentée : Bruyères sur Oise, Chauvry, Montsout, Baillet en France, Presles, Mériel, Bèthemont la Forêt

LE MODE DE GESTION DES EFFLUENTS DU SITE DE CHAMPAGNE SUR OISE - MISE EN CONFORMITE

Exposé

Monsieur Fallot prend la parole et expose le rapport adressé aux membres du Comité Syndical.

Rappel sur les types d'eaux du site de Champagne sur Oise:

L'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 précise les différentes catégories d'effluents du site et leurs exutoires possibles :

- ▶ Catégorie des effluents :
 - Cas n° 1 : Eaux usées domestiques;
 - Cas n° 2 : Eaux pluviales non polluées issues du ruissellement des toitures ;
 - Cas n° 3 : Autres Eaux pluviales non entrées en contact avec des déchets et / ou du compost (EP de voiries) ;
 - Cas n° 4 : Eaux résiduaires et pluviales polluées : eaux de process, eaux de lavage des bennes, eaux provenant du ruissellement des aires de stockage du compost, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

- ▶ Destination des effluents :
 - Pour les n° 1 : Acheminement gravitaire par le réseau EU vers la station d'épuration;
 - Pour les n° 2 : Retour gravitaire vers le milieu naturel sous réserve du respect des normes de rejet ;
 - Pour les n° 3 : Traitement par système décanteur-déshuileur puis rejet au milieu naturel sous réserve du respect des valeurs indiquées dans les normes de rejet;
 - Pour les n° 4 : Station d'épuration, après passage par un bassin de décantation; sous réserve du respect des normes de rejet.

Les eaux n° 1 et n° 4 faisaient en particulier l'objet d'une convention d'autorisation de déversement à la station communale, laquelle a été revue à l'occasion de la séance du comité syndical de juin dernier.

Rappel sur l'objet de la mise en demeure :

En novembre 2020, la DRIEAT a mis en demeure le syndicat de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation, en mettant en conformité le système de collecte et le traitement des eaux résiduaires et pluviales polluées (n° 4).

Cette mise aux normes consiste donc à régulariser les principes suivants :

- ▶ La séparation effective entre les eaux domestiques (n° 1) et les eaux résiduaires & pluviales polluées (n° 4)
- ▶ Recueillir, traiter et recycler une partie des eaux n° 4 avant le rejet à la station de traitement, sous réserve que celles-ci respectent les valeurs limites de rejet applicables au site.

Organisation retenue pour se mettre en conformité :

La séparation des réseaux (eaux n° 1 vs n° 4) a été réalisée en 2021. Cette modification a eu un impact majeur sur la façon dont nos rejets arrivent à la station de traitement : concentrations accrues des eaux n° 4.

La seconde phase en lien avec le traitement de ces eaux n°4 a nécessité un temps d'études plus important que prévu, afin de collecter les informations nécessaires aux dimensionnements des installations à prévoir. Les paramètres clés à considérer portaient sur les volumes à traiter, les niveaux de concentration en polluants à épurer et la nature des eaux n°4, à savoir:

- ▶ **Les eaux issues de l'aire de lavage**
- ▶ **Les eaux pluviales polluées issues de l'aire de compostage extérieure**
- ▶ **Les eaux issues du process de fermentation.**

Les études complémentaires, les campagnes d'analyses d'eaux et sans oublier les contraintes liées au foncier ont permis de retenir l'organisation technique suivante:

- ▶ **Les eaux issues de l'aire de lavage:** ces eaux seront acheminées vers la station d'épuration de Champagne-sur-Oise après le passage par le séparateur d'hydrocarbures du site.
- ▶ **Les eaux pluviales polluées issues de l'aire de stockage de compost extérieure:** La problématique s'est rapidement posée sur les volumes à traiter, lesquels sont difficilement prévisibles car liés aux précipitations météoriques fluctuantes. Afin d'éviter de surdimensionner des ouvrages pour des débits indus, il est apparu comme préférable d'agir sur une mesure d'évitement de pollution de l'eau pluviale par couverture des andains de compost extérieurs. Un système de bâchage amovible sera donc privilégié avec un dispositif de mise en place rapide par temps de pluie : l'évaluation technico-économique reste à prévoir avec une consultation externe.
- ▶ **Les eaux résiduaires issues du hall de fermentation :**

Depuis la séparation des réseaux, ces eaux n°4 sont particulièrement concentrées et les taux relevés sont nettement au-dessus des seuils acceptables, même pour la station d'épuration de Champagne. La mise en place d'une solution locale de pompage et de stockage des eaux industrielles issues du bâtiment de fermentation puis le transport/traitement de ces eaux vers une unité externe appropriée serait la solution la plus adaptée pour le syndicat, que cela soit d'un point de vue technique et économique. En effet, les quelques retours actuels inhérents aux études d'épuration selon les concentrations des polluants relevées et les techniques envisageables, indiquent un budget d'investissement onéreux pour abattre les polluants ciblés car les ouvrages de traitement en interne sont dimensionnés pour les cas les plus défavorables. De plus, les modules de traitement (bactériologiques et/ou physico-chimiques) atteindraient difficilement les seuils attendus, ce qui renforce la sélection d'un site de traitement externalisé.

Décision

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités du site de Champagne sur Oise du syndicat Tri Or ;

VU l'arrêté de mise en demeure n°IC-20-087 du 12 novembre 2020 relatif à la mise en conformité du mode de gestion des effluents aqueux sur le site de Champagne sur Oise ;

CONSIDERANT l'obligation de se mettre en conformité sur le mode de gestion des rejets aqueux pour lever la mise en demeure ;

CONSIDERANT les résultats des études et des campagnes de mesures;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Fallot du rapport adressé aux membres du Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

STATUE sur le mode de gestion des effluents aqueux du site de Champagne sur Oise tel que présenté ci-après:

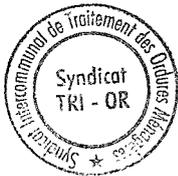
1. Acheminement des eaux issues de l'aire de lavage vers la station de traitement de Champagne sur Oise, après traitement par un décanteur/déshuileur, sous réserve que les valeurs limites d'émission soient respectées.
2. Organiser la collecte des eaux résiduaires issues du hall de fermentation pour un traitement sur un site externe, avec la mise en œuvre des étapes de pompage, stockage puis transport des citernes.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget (investissement & fonctionnement).

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette organisation.

Le Président du Syndicat TRI-OR
Olivier LESUEUR

Le Secrétaire
François DELAIS





EXTRAITS DES DU COMITE DU 3 OCTOBRE 2023

Délibération n° 2023-28

Envoyé en préfecture le 06/10/2023 **Publié le 10/10/23**
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 095-259500288-20231003-2023_28-DE

OBJET:
*Avenant n° 1 avec
Conteneur pour
conteneurisation*

L'an deux mil vingt-trois, le 3 octobre, les membres du Comité Syndical, se sont réunis dans les locaux du syndicat TRI OR à Champagne sur Oise, à dix-neuf heures, sous la Présidence de M. Olivier LESUEUR, Président du syndicat TRI OR.

2^{ème} Réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 26 septembre 2023, le Comité Syndical a été convoqué une nouvelle fois. Le Comité Syndical pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

**DATE DE LA
CONVOCATION**
28 septembre 2023,
2^{ème} convocation

Etaient présents :

	Communauté de Communes De Camelle-Pays de France	Mmes BOCOBZA, DREUX, RIAND, déléguées titulaires MM ALATI, CHEYALLIER, MAZURIER, PICHERY, TURBAN, FREIXO, délégués titulaires Mme WILLEMIN, déléguée suppléante
NOMBRE DE DELEGUES	Communauté de Communes Du Haut Val d'Oise	Mme PERINI, déléguée titulaire MM DECOMBAS, FALLOT, FOUR, FOURMENT, LESUEUR, PINS SON, REBEYROLLE, VAUZELLE, délégués titulaires
En exercice: 56		
Présents : 26	Communauté de Communes De la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	Mme SOREL-FREZON, déléguées titulaires MM BOUDER, DELAIS, MACE, SANTERO délégués titulaires
Votants: 26	Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes	MM BROS, DUPONT, délégués titulaires

Absents excusés :

François KISLING (Parmain), Stéphane CHAMBERT (Mériel), Catherine BORGNE (Noisy sur Oise), Gilles WECKMANN (Montsault), Marie Laure SAVY (Seugy), Didier GRAIN (Hédouville), Nadège MAGNE (Mériel), Hervé WEIFENBACH (Presles), Béatrice BRUN (Bèthemont la Forêt)

Assistaient également à la réunion : Séverine LE BLANC, Sonia ANSEAUME

Secrétaire de séance : François DELAIS

Commune non représentée : Bruyères sur Oise, Chauvry, Montsault, Baillet en France, Presles, Mériel, Bèthemont la Forêt

MARCHE 2022-01 : AVENANT N° 1 AVEC LA SOCIETE CONTENUR DANS LE CADRE DE LA CONTENEURISATION EN ORDURES MENAGERES

Exposé

Monsieur le Président prend la parole et expose le rapport adressé aux membres du Comité Syndical.

Le marché 2022-01 en lien avec la maintenance et la fourniture des bacs a été conclu avec la société Conteneur et est effectif depuis le 1^{er} janvier 2023. Ce marché prévoit également la conteneurisation massive d'une commune en ordures ménagères. A date, il reste 7 communes non conteneurisées.

La commune de Bruyères sur Oise (4 402 habitants) a donné son accord pour se conteneuriser et après analyse des pièces financières du marché, sa tranche de population ne figure pas au bordereau des prix. En effet, les deux tranches suivantes n'y figurent pas :

- 1 001 à 2 499 habitants
- 3 001 à 4 499 habitants

Il convient donc de régulariser ce manquement par le biais d'un avenant et de modifier le bordereau des prix unitaires. La société Conteneur a proposé les tarifs forfaitaires suivants :

- commune de 1 001 à 2 499 habitants = 24 620 € HT
- commune de 3 001 à 4 499 habitants = 45 440 € HT

Dans le cadre de l'avenant, le volume des prestations supplémentaires demandées représente un volume limité sur le marché global et les prix proposés correspondent à des prix normaux. Il n'y a pas de marge plus importante et d'enrichissement du candidat en comparaison avec les autres forfaits :

Prestation de conteneurisation massive (enquête, routage, appels, distribution...)		Prix HT
commune de moins de 500 habitants	Forfaitaire, par commune	3 260,00 € HT
commune de 501 à 1000 habitants	Forfaitaire, par commune	9 232,50 € HT
commune de 1001 à 2499 habitants	Forfaitaire, par commune	24620,00 € HT
commune de 2500 à 3000 habitants	Forfaitaire, par commune	31 240,00 € HT
commune de 3001 à 4499 habitants	Forfaitaire, par commune	45 440,00 € HT
commune de 4500 à 5500 habitants	Forfaitaire	48 450,00 € HT

Le bordereau des prix unitaires (BPU) révisé et ledit avenant sont joints en annexe de la présente note.

Pour rappel, la prestation de conteneurisation s'organise de la manière suivante :

- Distribution d'un courrier de routage informant la population de la commune de l'opération de conteneurisation en ordures ménagères (autorisation préalable de la municipalité pour cette prestation)
- Réalisation d'une enquête sur le terrain et distribution en simultané des bacs dédiés aux ordures ménagères résiduelles. Un passage supplémentaire est prévu si besoin.
- Planning de réalisation à partir de l'émission du bon de commande :
 - o Mise en production des bacs : 5 à 6 semaines
 - o Distribution des bacs : de 1 à 3 semaines en fonction du nombre de foyers à visiter

Compte tenu du montant et de l'écart introduit par l'avenant (3,67%), il n'est pas possible de modifier la Commission d'Appel d'Offres.

Décision

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019;

VU la délibération n° 2021-31 du 14 décembre 2021 qui porte sur le lancement d'un appel d'offres en lien avec la fourniture et la maintenance des bacs ;

VU la délibération n° 2022-47 du 13 décembre 2022 relatif au bilan de l'appel d'offres en lien avec la fourniture et maintenance des bacs ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commune de Bruyères sur Oise sur la conteneurisation en ordures ménagères de la commune ;

CONSIDERANT que la tranche de population de la commune de Bruyères sur Oise n'a pas été mise au bordereau de prix unitaires ;

CONSIDERANT que l'incidence financière de cette nouvelle prestation est inférieure au seuil de 5%;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur la Président du rapport adressé aux membres du Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 au marché 2022-01 avec la société Conteneur;

AUTORISE le Président à le signer, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre.

Le Président du Syndicat TRI-OR
Olivier LESUEUR

Le Secrétaire
François DELAIS

